
1st Session, 57th Legislature
New Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

1^{re} session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

BILL

29

**An Act to Amend the
Limitation of Actions Act**

Read first time: May 13, 2011

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

29

**Loi modifiant la
Loi sur la prescription**

Première lecture : le 13 mai 2011

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. MARIE-CLAUDE BLAIS, Q.C.

L'HON. MARIE-CLAUDE BLAIS, c.r.

BILL 29

PROJET DE LOI 29

**An Act to Amend the
Limitation of Actions Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la prescription**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 2 of the Limitation of Actions Act, chapter L-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

1 *L'article 2 de la Loi sur la prescription, chapitre L-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "Subject to subsection (2), this Act" and substituting "This Act";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi » et son remplacement par « La présente loi »;

(b) by repealing subsection (2).

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

2 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

Recovery of land

Recouvrement d'un bien-fonds

8.1(1) The following definitions apply in this section.

8.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“lease” includes a periodic tenancy and a tenancy at will. (*bail*)

« bail » S'entend également d'une location périodique et d'une location à discrétion. (*lease*)

“predecessor”, with respect to a claimant or defendant, means a person from whom or through whom the claimant or defendant has obtained possession of, or derives the right of possession of, land. (*prédécesseur*)

« intérêt actuel » Domaine ou intérêt à l'égard duquel un domaine ou un intérêt futur est dans l'expectative. (*present interest*)

“present interest” means an estate or interest on which a future estate or interest is expectant. (*intérêt actuel*)

« prédécesseur » Relativement à un réclamant ou à un défendeur, la personne auprès de qui ou du chef de qui il

8.1(2) Subject to subsections (3) and (4), a claim to recover possession of land shall not be brought after the defendant and any predecessors of the defendant have dispossessed the claimant and any predecessors of the claimant for a continuous period of

- (a) fifteen years, or
- (b) if the claimant is the Crown, 60 years.

8.1(3) If a period of dispossession begins while land is subject to a present interest and continues after the present interest terminates, a claim to recover possession of the land shall not be brought after the later of

- (a) the end of the period described in subsection (2), and
- (b) five years after the present interest terminates.

8.1(4) If a period of dispossession begins during a fixed term lease, a claim by the landlord to recover possession of the land shall not be brought after the later of

- (a) the end of the period described in subsection (2), and
- (b) five years after the fixed term ends.

8.1(5) For the purposes of this section,

- (a) if rent is payable under a lease, a period of dispossession of a landlord by a tenant begins when the tenant ceases to pay rent;
- (b) when one or more joint tenants or tenants in common of land are in possession of more than their undivided share of the land for their own benefit or for that of a third party, the other joint tenants or tenants in common are dispossessed of the land.

8.1(6) On the expiry of a limitation period under this section, the claimant's right or title to the land is extinguished.

3 Paragraph 16(b) of the Act is amended

a obtenu la possession d'un bien-fonds ou acquis le droit à sa possession. (*predecessor*)

8.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une réclamation en recouvrement d'un bien-fonds ne peut être présentée une fois que le défendeur et ses prédécesseurs ont dépossédé le réclamant et ses prédécesseurs pendant une période ininterrompue :

- a) de quinze ans;
- b) si le réclamant est la Couronne, de soixante ans.

8.1(3) Si la période de dépossession commence à courir alors que le bien-fonds est grevé d'un intérêt actuel et se poursuit après que ce dernier a pris fin, une réclamation en recouvrement du bien-fonds se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) la période indiquée au paragraphe (2);
- b) cinq ans après l'expiration de l'intérêt actuel.

8.1(4) Si la période de dépossession commence à courir durant un bail à terme fixe, une réclamation en recouvrement du bien-fonds du propriétaire se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) la période indiquée au paragraphe (2);
- b) cinq ans après la fin du terme fixe.

8.1(5) Aux fins d'application du présent article :

- a) si un loyer est payable au titre d'un bail, la période de dépossession du propriétaire par le locataire commence à courir quand ce dernier cesse de payer son loyer;
- b) quand un ou plusieurs tenants conjoints ou tenants communs d'un bien-fonds sont en possession de plus que leur part indivise du bien-fonds pour leur propre profit ou pour celui d'un tiers, les autres tenants conjoints ou tenants communs se trouvent dépossédés du bien-fonds.

8.1(6) L'expiration d'un délai de prescription imparti au présent article emporte extinction du droit foncier ou du titre du réclamant sur le bien-fonds.

3 L'alinéa 16b) de la Loi est modifié

(a) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “in section 8,” and substituting “in section 8, subsection 8.1(2), (3) or (4),”;*

(b) *in subparagraph (ii) by striking out “in section 8,” and substituting “in section 8, subsection 8.1(2), (3) or (4),”.*

a) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « à l'article 8 » et son remplacement par « à l'article 8, au paragraphe 8.1(2), (3) ou (4) »;*

b) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « à l'article 8 » et son remplacement par « à l'article 8, au paragraphe 8.1(2), (3) ou (4) ».*

**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENT**

Transitional provisions

4(1) *The following definitions apply in this section and in section 5 of this amending Act.*

“claim” means a claim to which the former Act applied immediately before the commencement of this amending Act. (réclamation)

“former Act” means the Real Property Limitations Act, chapter R-1.5 of the Revised Statutes, 1973, as it existed immediately before the commencement of this amending Act. (loi antérieure)

“former limitation period” means the limitation period that applied to the claim immediately before the commencement of this amending Act. (ancien délai de prescription)

“new limitation period” means the limitation period that applies to the claim after the commencement of this amending Act. (nouveau délai de prescription)

4(2) *On or before April 30, 2012, a claim may be brought after the new limitation period has expired if the former limitation period has not expired.*

Expiry of former limitation period

5 *Nothing in this amending Act permits a claim to be brought if the former limitation period has expired before the commencement of this amending Act.*

Application

6 *No proceeding commenced before the commencement of this amending Act is affected by this amending Act.*

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATION CORRÉLATIVE**

Dispositions transitoires

4(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 5 de la présente loi modificative.*

« ancien délai de prescription » Le délai de prescription applicable aux réclamations immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi modificative. (former limitation period)

« loi antérieure » La Loi sur la prescription relative aux biens réels, chapitre R-1.5 des Lois révisées de 1973, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi modificative. (former Act)

« nouveau délai de prescription » Le délai de prescription applicable aux réclamations après l'entrée en vigueur de la présente loi modificative. (new limitation period)

« réclamation » Réclamation à laquelle s'appliquait la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi modificative. (claim)

4(2) *Au plus tard le 30 avril 2012, une réclamation peut être présentée après l'expiration du nouveau délai de prescription si l'ancien délai de prescription n'a pas encore expiré.*

Expiration de l'ancien délai de prescription

5 *La présente loi modificative n'a pas pour effet de permettre la présentation d'une réclamation si l'ancien délai de prescription a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.*

Application

6 *La présente loi modificative ne porte atteinte à aucune instance engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.*

Real Property Limitations Act

7 The Real Property Limitations Act, chapter R-1.5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

Loi sur la prescription relative aux biens réels

7 Est abrogée la Loi sur la prescription relative aux biens réels, chapitre R-1.5 des Lois révisées de 1973.